

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Fruits et légumes frais — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à abroger le Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que l'impact économique global sur les entreprises est nul, en l'absence de coûts directs de mise en conformité, de coûts liés aux formalités administratives et de manque à gagner.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Eduardo Diaz, Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, responsable du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. Le Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64630

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté augmente le montant de l'ensemble des frais actuellement exigibles pour une demande présentée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et il précise un certain nombre de ces frais, afin qu'ils soient fixés sur la base des coûts réels engendrés par le traitement des demandes qui y sont associées.

Il ajoute des frais pour les projets auxquels s'appliquent des objectifs environnementaux de rejet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement.

Enfin, il fixe les frais qui seront exigibles pour les demandes présentées pour des projets qui concernent la région de la Baie James et du Nord québécois, visée au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce projet d'arrêté aura des impacts sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes et les municipalités qui présenteront une demande en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michèle Dumais, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 97, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3929 poste 4089, par courrier électronique à michèle.dumais@mddelcc.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 418-644-3386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit à madame Michèle Dumais, avant l'expiration du délai de 45 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.1)

1. L'article 2 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ » et de « 11 388 \$ » par « 13 096 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ »;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *e*) sous réserve des dispositions du paragraphe *f*, un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine : 1 964 \$, auxquels s'ajoutent des frais dans les cas suivants :

« *i*. lorsque le ministre, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, pour juger de l'acceptabilité environnementale du projet, doit évaluer la toxicité des contaminants émis dans l'atmosphère par l'établissement industriel, la carrière, la sablière ou la mine ou qu'il exige du requérant, en vertu du quatrième alinéa de l'article 22 de la Loi, une étude de dispersion atmosphérique : 1 366 \$;

« *ii*. lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement : 3 148 \$; »;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, de « 569 \$ » par « 654 \$ »;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o, de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ »;

8^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ » et de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

9^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o, de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ » et de « 569 \$ » par « 654 \$ »;

10^o par le remplacement du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *j*) l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés : 6 548 \$ et pour toute autre modification d'un tel lieu : 3 274 \$, auxquels s'ajoutent des frais de 2 320 \$ lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement; »;

11^o par le remplacement du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *k*) l'établissement d'une installation de traitement de sols contaminés : 6 548 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement thermique ou 3 274 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique; pour toute modification

d'une telle installation : 3 274 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement thermique ou 1 636 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique; des frais de 2 320 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement;»;

12^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *l* du paragraphe 1^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ » et de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

13^o par le remplacement du sous-paragraphe *m* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *m*) l'établissement d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'une installation d'incinération de matières résiduelles : 6 548 \$; pour une modification avec augmentation de capacité d'un tel lieu ou d'une telle installation : 3 274 \$; pour toute autre modification d'un tel lieu ou une telle installation : 1 309 \$; des frais de 2 320 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement; »;

14^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *n* du paragraphe 1^o, de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ », de « 1 423 \$ » par « 1 636 \$ » et de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ »;

15^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *o* du paragraphe 1^o, de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ » et de « 569 \$ » par « 654 \$ »;

16^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *o* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

« *p*) des activités de recherche de pétrole ou de gaz naturel dans le schiste ou par une opération de fracturation : 18 750 \$; »;

17^o par le remplacement, dans le paragraphe introductif du paragraphe 2^o, de « 569 \$ » par « 654 \$ ».

2. L'article 3 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 569 \$ » par « 654 \$ ».

3. L'article 4 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *b*) l'installation d'un dispositif municipal de traitement des eaux usées desservant 1 000 personnes ou plus : 2 621 \$; l'installation d'un dispositif municipal de traitement des eaux usées desservant moins de 1 000 personnes ou l'installation de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques : 654 \$. Lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement, les frais suivants s'ajoutent :

i. pour un projet qui concerne l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées dont le débit moyen annuel est inférieur ou égal à 20 m³ par jour : 287 \$;

ii. pour un projet qui concerne l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées dont le débit moyen annuel est supérieur à 20 m³ par jour et inférieur ou égal à 2 500 m³ par jour : 1 231 \$;

iii. pour un projet qui concerne l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées dont le débit moyen annuel est supérieur à 2 500 m³ par jour : 1 930 \$; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par les suivants :

« *c*) l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées pour un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine : 1 309 \$; des frais de 3 148 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement;

« *d*) l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées pour tout autre projet non expressément mentionné au sous-paragraphe *b* ou *c* : 654 \$; des frais de 2 320 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent, en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement, à un projet qui concerne un site d'enfouissement ou de traitement de sols contaminés ou un lieu d'enfouissement technique; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 569 \$ » par « 654 \$ ».

4. L'article 5 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement de « frais de 1 138 \$ » par « frais de 1 309 \$ »;

2° par la suppression de «Cependant, des frais additionnels de 1 138 \$ sont exigibles dans le cas où la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un tel projet est subordonnée à la détermination d'objectifs environnementaux d'émission en raison de l'émission de contaminants dans l'atmosphère.»;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Des frais s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa lorsque le ministre, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, pour juger de l'acceptabilité environnementale du projet, doit évaluer la toxicité des contaminants émis dans l'atmosphère ou qu'il exige du demandeur une étude de dispersion atmosphérique : 1 366 \$;».

5. L'article 6 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «2 279 \$» par «2 621 \$».

6. L'article 7 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «569 \$» par «654 \$».

7. L'article 8 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «1 477 \$» par «1 699 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «2 047 \$» par «2 354 \$»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «3 288 \$» par «3 781 \$».

8. L'article 8.1 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «570 \$» par «656 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «855 \$» par «983 \$»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «1 477 \$» par «1 699 \$».

9. Cet arrêté est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II par le suivant : «AUTORISATIONS LIÉES À DES PROJETS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT».

10. L'article 9 de cet arrêté est abrogé.

11. L'article 10 de cet arrêté est remplacé par les suivants :

«**10.** Les frais suivants sont, selon la catégorie tarifaire applicable au projet, exigibles de celui qui demande un certificat d'autorisation dont la délivrance est prévue à l'article 31.5 de la Loi :

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Étude d'impact prévue à l'article 31.2 de la Loi	5 464 \$	19 128 \$	32 792 \$	46 458 \$
3. Étape d'information et de consultation publiques prévue au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi	1 366 \$	4 782 \$	8 198 \$	11 615 \$
4. Audience publique prévue au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi	0 \$	47 027 \$	80 617 \$	114 208 \$
Total sans audience publique	8 196 \$	25 276 \$	42 356 \$	59 439 \$
Total avec audience publique	8 196 \$	72 303 \$	122 973 \$	173 647 \$

L'annexe I fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi, les frais de la catégorie 4 sont exigibles.

«**10.1.** Les frais suivants sont, selon la catégorie tarifaire applicable au projet, exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu des articles 160 ou 196 de la Loi :

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Transmission au ministre des renseignements préliminaires visés à l'article 156 de la Loi	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Étude d'impact prévue au deuxième alinéa de l'article 160 et au premier alinéa de l'article 196 de la Loi	6 830 \$	23 910 \$	40 990 \$	58 073 \$
Total avec ou sans consultation publique	8 196 \$	25 276 \$	42 356 \$	59 439 \$

L'annexe II fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la sous-section 3 de la section II du chapitre II de la Loi ou à celle prévue à la sous-section 3 de la section III du chapitre II de la Loi, les catégories tarifaires prévues à l'annexe III sont applicables ou, si le projet ne se retrouve ni dans l'annexe II ni dans l'annexe III, les frais de la catégorie 1 sont alors exigibles.

Des frais de 1 366 \$ sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une attestation de non-assujétissement prévue au paragraphe *b* de l'article 154 ou au paragraphe *b* de l'article 189 de la Loi, pour un projet qui ne se retrouve ni à son annexe A, ni à son annexe B, ni à l'annexe III du présent arrêté. ».

12. L'article 11 de cet arrêté est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **11.** Des frais de 2 800 \$ sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un projet qui est soustrait en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi.

Les frais fixés à l'article 10 s'ajoutent pour chacune des étapes de cette procédure qui demeure applicable. ».

13. L'article 12 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

« **12.** Les frais exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu des articles 31.5, 160 ou 196 de la Loi pour un projet visé par plus d'une catégorie tarifaire mentionnée à l'annexe I, à l'annexe II ou à l'annexe III correspondent :

1^o pour les demandes faites en vertu de l'article 31.5, à ceux fixés à l'article 10 pour la catégorie tarifaire la plus élevée applicable au projet;

2^o pour les demandes faites en vertu de l'article 160 ou 196, à ceux fixés à l'article 10.1 pour la catégorie tarifaire la plus élevée applicable au projet.

Les frais exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un projet qui est soustrait en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi et qui est visé par plus d'une catégorie tarifaire mentionnée à l'annexe I correspondent, pour chacune des étapes de cette procédure qui demeure applicable, à ceux fixés à l'article 10 pour la catégorie tarifaire la plus élevée applicable au projet. ».

14. L'article 13 de cet arrêté est remplacé par les suivants :

« **13.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, en vertu de l'article 122.2 de la Loi, la modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi :

Type de modification	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé	4 098 \$	12 638 \$	21 178 \$	29 720 \$
3. Tarif pour toute autre modification	2 732 \$	9 564 \$	9 564 \$	9 564 \$

L'annexe I fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi, les frais de la catégorie 4 sont exigibles.

« **13.1.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, en vertu de l'article 122.2 de la Loi, la modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi :

Type de modification	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé	4 098 \$	12 638 \$	21 178 \$	29 720 \$
3. Tarif pour toute autre modification	2 732 \$	9 564 \$	9 564 \$	9 564 \$

L'annexe II fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la sous-section 3 de la section II du chapitre II de la Loi ou à celle prévue à la sous-section 3 de la section III du chapitre II de la Loi, les catégories tarifaires prévues à l'annexe III sont applicables pour chaque catégorie de projets qui y est prévue ou, si le projet ne se retrouve ni dans l'annexe II ni dans l'annexe III, les frais de la catégorie 1 sont alors exigibles. ».

15. L'article 14 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 9 507 \$ » par « 10 933 \$ » et de « 4 754 \$ » par « 5 467 \$ ».

16. L'article 15 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 3 417 \$ » par « 3 930 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 9 109 \$ » par « 10 475 \$ ».

17. L'article 16 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 11 388 \$ » par « 13 096 \$ ».

18. L'article 17 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 569 \$ » par « 654 \$ ».

19. L'article 18 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

« **18.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 70.9 de la Loi :

1^o pour un projet qui concerne :

a) l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement physique, chimique, physico-chimique ou biologique de matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste : 3 274 \$;

b) l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2^o de l'article 70.9 de la Loi : 3 274 \$;

c) l'exercice d'une activité, déterminée par règlement, relativement à une matière dangereuse : 3 274 \$;

2^o pour un projet qui concerne :

a) l'exploitation, pour ses propres fins ou pour autrui, d'un lieu d'élimination de matières dangereuses ou l'offre d'un service d'élimination de matières dangereuses : 6 548 \$;

b) l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement thermique de matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste : 6 548 \$;

c) l'utilisation, à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2^o de l'article 70.9 de la Loi : 6 548 \$.

20. L'article 19 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

« **19.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la modification d'un permis en vertu de l'article 70.16 de la Loi :

1^o lorsque la modification vise à augmenter de plus de 35 % la capacité nominale d'une activité ou la capacité totale d'une installation (dépôt définitif, entreposage) :

a) pour un projet visé par le paragraphe 1^o de l'article 18 : 1 661 \$;

b) pour un projet visé par le paragraphe 2^o de l'article 18 : 3 322 \$;

2^o pour toute autre modification non expressément visée au paragraphe 1^o qui concerne :

a) un projet visé par le paragraphe 1^o de l'article 18 : 1 234 \$;

b) un projet visé par le paragraphe 2^o de l'article 18 : 1 708 \$.

21. L'article 20 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 2 279 \$ » par « 2 621 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 3 417 \$ » par « 3 930 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 4 553 \$ » par « 5 236 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ ».

22. L'article 21 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 285 \$ » par « 328 \$ ».

23. L'article 22 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 569 \$ » par « 654 \$ ».

24. L'article 23 de cet arrêté est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « l'article 10 », de « ou de l'article 10.1 » et par la suppression, dans ce même alinéa, de « trois ».

25. L'article 25 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ ».

26. L'article 29 de cet arrêté est abrogé.

27. L'annexe I de cet arrêté est modifiée :

1^o par le remplacement de « (a. 10, 11 et 12) » par « (a. 10, 11, 12 et 13) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *n.8* de la première colonne du tableau, de « - de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour » par « - de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 2 000 tonnes métriques ou plus par jour, à l'exception des terres rares »;

3^o par l'ajout, dans le paragraphe *n.8* de la première colonne du tableau, sous le tiret « - de minerai d'uranium », du tiret suivant : « - de minerai de terres rares », auquel s'applique la catégorie tarifaire 4;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *p* de la première colonne du tableau, de « - d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour » par « - d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques ou plus par jour, à l'exception des terres rares »;

5^o par l'ajout, dans le paragraphe *p* de la première colonne du tableau, sous le tiret « - d'une mine d'uranium », du tiret suivant : « - d'une mine de terres rares », auquel s'applique la catégorie tarifaire 4.

28. Cet arrêté est modifié par l'ajout, après l'annexe I, des suivantes :

« ANNEXE II

(a. 10.1, 12 et 13.1)

CATÉGORIES TARIFAIRES POUR LES PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE AUX SECTIONS II ET III DU CHAPITRE II DE CETTE LOI

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
PROJETS ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE A DE LA LOI				
Paragraphe <i>a</i>) Tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante :				
- Nouveau projet, transformation				X
- Agrandissement			X	
Paragraphe <i>b</i>) Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre trois hectares ou plus	X			
Paragraphe <i>c</i>) Toute centrale hydroélectrique ou électronucléaire et ouvrage connexe				X
Paragraphe <i>d</i>) Tout réservoir d'emmagasinage et bassin de retenue d'eau reliés à un ouvrage destiné à produire de l'énergie	X			
Paragraphe <i>e</i>) Toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 Kv				X
Paragraphe <i>f</i>) Toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie			X	
Paragraphe <i>g</i>) Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3 000 kW			X	
Paragraphe <i>h</i>) Toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière				X

Paragraphe <i>i</i>) Toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers			X	
Paragraphe <i>j</i>) Tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km ²			X	
Paragraphe <i>k</i>) Tout système d'égout sanitaire comportant plus de 1 km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinée à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour		X		
Paragraphe <i>l</i>) Tout système d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, à l'exclusion des résidus miniers et des matières dangereuses		X		
Paragraphe <i>m</i>) Tout projet de création de parc ou de réserve écologique			X	
Paragraphe <i>n</i>) Toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus, y compris les réseaux d'avant-postes	X			
Paragraphe <i>o</i>) La délimitation du territoire de toute nouvelle communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20 % ou plus du territoire global de celles-ci ou du territoire urbanisé de celles-ci		X		
Paragraphe <i>p</i>) Toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet				X
Paragraphe <i>q</i>) Toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation :				
- travaux liés à une installation portuaire		X		
- construction d'un chemin de fer				X
- implantation d'un aéroport		X		
- construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc				X
- travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation	X			

ANNEXE III

(a. 10.1, 12 et 13.1)

CATÉGORIES TARIFAIRES POUR LES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE AUX SECTIONS II ET III DU CHAPITRE II DE CETTE LOI, MAIS QUI NE SE RETROUVENT PAS À SON ANNEXE A

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
PROJETS VISÉS				
<i>a)</i> Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre moins de 3 hectares et qui n'est pas uniquement destiné à l'entretien routier	X			
<i>b)</i> Toute activité minière d'exploration qui n'est pas incluse dans le paragraphe <i>g</i> de l'annexe B de la Loi		X		
<i>c)</i> Toute activité liée à l'amélioration de la qualité de vie des résidents locaux qui n'est pas incluse dans le paragraphe <i>d</i> de l'annexe B de la Loi	X			
<i>d)</i> Tout aménagement lié à des activités nautiques qui n'est pas inclus dans le paragraphe <i>q</i> de l'annexe A de la Loi	X			
<i>e)</i> Toute activité de formation	X			
<i>f)</i> Toute activité à caractère militaire ou balistique	X			
<i>g)</i> Tout projet de production d'énergie qui n'est pas inclus dans les paragraphes <i>c</i> , <i>d</i> , <i>e</i> , <i>f</i> ou <i>g</i> de l'annexe A de la Loi ni dans le paragraphe <i>c</i> de l'annexe B de la Loi			X	
<i>h)</i> Tout projet de valorisation énergétique	X			
<i>i)</i> Toute installation de traitement des eaux usées et tout système d'approvisionnement en eau potable qui n'est pas inclus dans le paragraphe <i>k</i> de l'annexe A de la Loi ni dans le paragraphe <i>f</i> de l'annexe B de la Loi	X			
<i>j)</i> Toute infrastructure routière qui n'est pas incluse dans les paragraphes <i>h</i> et <i>p</i> de l'annexe A de la Loi	X			
<i>k)</i> Toute activité de décontamination, de restauration et de réhabilitation ainsi que les activités qui en découlent	X			
<i>l)</i> Toute activité de gestion des déchets solides en région isolée	X			
<i>m)</i> Toute piste d'atterrissage temporaire ou permanente en région isolée	X			

n) Tout projet de stabilisation des berges ou de protection d'un habitat	X			
o) Tout projet de mise en valeur des ressources floristiques et fauniques	X			
p) Tout projet de gestion des dépôts pétroliers	X			
q) Tout projet de production animale			X	

».

29. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64669

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régime de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement établit la grille qui doit être utilisée pour déterminer le niveau de la provision de stabilisation du régime de retraite. Il prévoit par ailleurs les informations que le comité de retraite doit fournir à Retraite Québec quant à la situation financière du régime à la date de fin d'un exercice financier du régime pour lequel aucune évaluation actuarielle n'est requise.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être approuvé dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi. Le gouvernement est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence due au fait que la provision de stabilisation doit être établie dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 qui est requise de tout régime de retraite visé par le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

Les conséquences de ce projet de règlement sur les entreprises et, en particulier, les PME, sont les mêmes que celles identifiées quant à l'exigence, prévue par la

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29), de financer une provision de stabilisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Provost, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 8.0.1^o et 8.0.2^o)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29, a. 76)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** L'avis que doit transmettre le comité de retraite à Retraite Québec en application de l'article 119.1 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :